

*La Loi constitutionnelle*

## MESSAGE DU SÉNAT

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** J'ai l'honneur de faire savoir à la Chambre que le Sénat a transmis un message à la Chambre pour l'informer qu'il a adopté le projet de loi S-2, Loi de mise en oeuvre d'une convention conclue entre le Canada et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une convention conclue entre le Canada et la République Populaire de Pologne et d'un accord conclu entre le Canada et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, qu'il soumet à l'assentiment de la Chambre.

[Traduction]

Plaît-il à la Chambre de dire qu'il est 17 heures?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Comme il est 17 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des initiatives parlementaires inscrites à l'ordre du jour.

---

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES — MOTIONS

[Traduction]

### LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

#### PROJET DE SUPPRESSION DE L'ARTICLE 59

**L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce)** propose, avec l'appui de M<sup>me</sup> Finestone:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait prendre l'initiative d'une modification de la Loi constitutionnelle de 1982 ayant pour objet d'abroger l'article 59, qui restreint le droit des Anglo-Québécois à l'enseignement dans leur propre langue.

—Madame la Présidente, cette motion a pour but de faire en sorte que les Anglo-Québécois jouissent du même droit constitutionnel à l'instruction dans leur langue que les Canadiens français hors Québec. En d'autres termes, la motion a pour but de faire régner l'égalité des droits linguistiques entre Anglo-Québécois et Canadiens français hors Québec. Tel est le but de ma motion.

• (1700)

Cette égalité n'existe pas actuellement. Elle n'existe pas à cause de l'article 59 de la Loi constitutionnelle de 1982. Je m'explique.

Quand la Loi constitutionnelle de 1982 a été déposée à la Chambre des communes en 1981, l'article 59 n'y figurait pas. Il n'existait pas. A cette époque, les droits à l'instruction dans la langue de la minorité étaient régis uniquement par l'article 23 de l'Acte constitutionnel de 1982.

Permettez-moi de lire cet article. Il se lit ainsi:

23(1) Les citoyens canadiens:

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident, . .

Ils ont le droit «de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans cette langue dans cette province». En outre les personnes

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province. . . ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue

ont aussi ce droit.

L'article 23 dit qu'un anglophone habitant au Québec dont la première langue apprise et encore comprise a été l'anglais a le droit d'envoyer ses enfants à l'école anglaise quand il a des enfants. Il dit la même chose pour les francophones à l'extérieur du Québec. Si leur langue maternelle était le français et qu'ils comprenaient encore le français, ils avaient le droit d'envoyer leurs enfants dans des écoles françaises dans n'importe quelle province du Canada, si telle était la situation.

Il était dit également que même quand sa langue maternelle n'était pas le français ou l'anglais mais qu'on avait reçu son instruction primaire en anglais ou en français, on avait également le droit d'envoyer ses enfants dans ces écoles françaises ou anglaises. Telle était la situation quand la Loi constitutionnelle de 1982 a été déposée en Chambre en 1981. Cet article avait beau avoir quelques imperfections dont je parlerai tantôt, c'était un bon article. Je l'ai appuyé, comme j'ai appuyé toute la Constitution, avec beaucoup d'enthousiasme. J'étais en faveur de la Charte des droits et du rapatriement de la Constitution. J'ai appuyé la disposition concernant la formule d'amendement.

Toutefois, dans les derniers mois de 1981, après que la Cour suprême eut rendu sa décision, on avait convoqué à la hâte une conférence fédérale-provinciale pour examiner ce jugement. Plusieurs modifications avaient été apportées à la Loi constitutionnelle dont la Chambre des communes était saisie, et on y avait notamment ajouté la fameuse clause de dérogation. Toutefois, on avait aussi ajouté à l'époque l'article 59, qui renvoyait à l'alinéa